

ARRETE N° 15/C.O/2025 DU 11 SEPTEMBRE 2025

**PORTANT OUVERTURE DU TEST D'ENTREE AU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE COTE D'IVOIRE EN VUE DE LA
PREPARATION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA
PROFESSION D'AVOCAT SESSION 2025**

LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CÔTE D'IVOIRE

- Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°001/2019/CM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Générale électorale du 29 juillet 2023 désignant le Dauphin ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Générale électorale du 24 août 2024 désignant les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal de passation des charges en date du 02 octobre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre en date du 10 septembre 2025 ;
- Vu les Statuts du Centre de Formation Professionnelle des Avocats de Côte d'Ivoire (CFPA-CI) tels qu'adoptés par le Conseil de l'Ordre ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) dans l'espace UEMOA, les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont déterminées par le Barreau national ;

Considérant que le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), en tant que diplôme professionnel, implique que la formation dispensée au CFPA-CI, a pour finalité l'acquisition des compétences indispensables à l'exercice de la profession d'avocat.

Tenant compte du rapport en date du 28 octobre 2024 du Groupe de travail institué par le Conseil de l'Ordre sur l'organisation du test d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Conseil de l'Ordre en sa réunion du 10 septembre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 8 du Règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) a pour objet de préciser les conditions et modalités d'un test d'entrée au CFPA-CI en vue de la préparation de l'examen au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 2 : Le test est ouvert aux personnes physiques remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) Être âgé de vingt et un (21) ans au moins et être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA (Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo) ;
- b) Être titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une Maîtrise en droit ou tout diplôme équivalent ;
- c) Jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité.

Article 3 : Les inscriptions au test d'entrée s'effectuent en ligne sur le site internet du Barreau, suivi du dépôt des dossiers de candidatures à la Maison de l'Avocat, sise aux II Plateaux (secteur ENA) Rue J9.

La date d'ouverture des inscriptions en ligne au test d'entrée est fixée au **29 septembre 2025 à 10 heures**.

La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au **14 novembre 2025 à 18 heures**.

Le dépôt des dossiers de candidature aura lieu à la Maison de l'Avocat du **lundi 06 octobre 2025 au 17 novembre 2025**.

Article 4 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- 1. Un formulaire de candidature dûment complété, à imprimer à partir du site internet du Barreau (www.ordredesavocats.ci) ;
- 2. Une demande de candidature manuscrite adressée à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et précisant l'adresse exacte du candidat (adresse géographique ou boîte postale, adresse courriel et numéro de téléphone fixe et/ou portable) ;

3. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport. A défaut, l'ancienne CNI avec le récépissé d'enrôlement de la nouvelle CNI) ;
4. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins de trois (03) mois ;
5. Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
6. La copie du diplôme exigé à l'article 2 certifiée conforme par l'Autorité l'ayant délivré ;
7. La preuve de l'habilitation de l'université privée à délivrer un diplôme de Master 2 reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES), cette preuve pouvant figurer sur ledit diplôme ou tout autre document l'accompagnant ;
8. Un certificat d'équivalence mentionnant la date et le numéro du procès-verbal de délibération de la commission d'équivalence établi par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, lorsque le diplôme produit est délivré par un Établissement situé en dehors du Territoire national ;
9. Une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare :
 - ne pas avoir présenté le CAPA dans un autre pays de l'espace UEMOA au titre de la session 2025 ;
 - attester de l'authenticité et de l'exactitude des documents et renseignements fournis ;
10. Deux (02) photos d'identité du même tirage (prise de vue à la Maison de l'Avocat au coût de deux mille (2.000) francs FCFA.
11. Le justificatif du paiement des frais d'examen du dossier de candidature.

Article 5 : Les frais d'inscription au test d'entrée, sont payés en deux tranches :

- vingt mille (20 000) francs CFA, au moment du dépôt du dossier de candidature, au titre des frais d'examen du dossier de candidature,
- quatre-vingt mille (80 000) francs CFA, après la validation du dossier de candidature, au titre des frais d'examen.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursés en cas de rejet du dossier ou d'échec au test d'entrée.

Article 6 : La liste des candidats retenus par la Commission d'accès pour le test sera publiée au plus tard **le 20 novembre 2025** par le Conseil de l'Ordre à la « Maison de l'Avocat » et sur le site internet du Barreau.

Les candidats retenus devront s'acquitter des frais d'examen au plus tard **le 10 décembre 2025 à 18 heures à la Maison de l'Avocat**.

Article 7 : Le test d'entrée au CFPA-CI en vue de la préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat se déroulera, **les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 janvier 2026**, à l'Université Felix Houphouët Boigny ou en tout autre endroit en cas de besoin.

Chaque candidat se présentera une (01) heure avant le début des épreuves, muni d'une pièce d'identité, de sa convocation et de son reçu de paiement de la somme de quatre-vingt (80 000) francs FCFA visé à l'article 6 ci-dessus.

Aucun candidat ne sera admis dans la salle de composition après le début des épreuves.

Aucune sortie des salles de composition n'est admise moins d'une (01) heure à compter du début des épreuves, sauf remise définitive de la copie du candidat concerné.

Tout candidat n'ayant pas composé dans une épreuve n'est plus autorisé à poursuivre le test.

Article 8 : Le test d'entrée est constitué de :

- une épreuve d'une durée de trois (3) heures en **Droit processuel (procédure pénale ou procédure civile)**. Les candidats devront choisir au moment de l'inscription l'épreuve dans laquelle il souhaite composer ;
- une épreuve d'une durée de trois (3) heures, en **Droit des obligations** ;
- une épreuve de **Culture générale** d'une durée de trois (3) heures.

La Commission d'accès au CFPA-CI précisera, le cas échéant, une (1) semaine avant le début des épreuves, les documents pouvant être utilisés par les candidats.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de l'épreuve ou toute autre mesure pertinente.

Article 9 : Seront déclarés admis par le jury à accéder au Centre de Formation Professionnelle des Avocats aux fins de préparation de l'examen du

Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à **dix sur vingt (10/20)**.

Toute note inférieure ou égale à **cinq sur vingt (5/20)** obtenue dans l'une des épreuves est considérée comme éliminatoire, et entraîne automatiquement l'ajournement du candidat.

Les résultats définitifs du test d'entrée sont publiés par l'Ordre des Avocats sur le site internet du Barreau et du CFPA et affichés dans les locaux de la "Maison de l'Avocat".

Article 10 : Les candidats reçus au test d'entrée seront admis à s'inscrire aux cours de préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat organisés par le Centre de Formation Professionnelle des Avocats de Cote d'Ivoire.

Les frais d'inscription pour l'ensemble de la scolarité aux cours de préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat seront fixés par le Conseil d'administration du CFPA-CI.

Les cours de préparation au sein du CFPA-CI se dérouleront principalement en journée.

A l'issue des cours de préparation portant sur les matières spécifiques visées à l'article 9 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA du 21 février 2019, les candidats présenteront l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

L'admission au CFPA-CI n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être modifié et/ou complété en cas de besoin.

Article 12 : Le Secrétaire de l'Ordre et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les locaux de l'Ordre, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 2025



Madame Florence LOAN-MESSAN

Bâtonnier de l'Ordre des avocats de
Côte d'Ivoire